



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-062

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-05-09-00006 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2022-06-01-00002 - SKM_22722060209531 (2 pages) Page 9

63-2022-06-01-00003 - SKM_22722060209540 (2 pages) Page 12

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du

Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-05-31-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BERLINERBLAU Chloé (2 pages) Page 15

63-2022-05-31-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MASSON Marine (2 pages) Page 18

63-2022-05-31-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MICHEL Tristan (2 pages) Page 21

63-2022-05-31-00005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à RODRIGUEZ ZAPATA Eléna (2 pages) Page 24

63-2022-05-31-00006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à SAYOL DE COSSIO Julie (2 pages) Page 27

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-06-02-00002 - 2022-06-02 FR84-800 Viverols Relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de Viverols 2021-2040 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 132,94 ha Révision d'aménagement FR84-800 (2 pages) Page 30

63-2022-05-31-00001 - ARRÊTÉ N°20220721 fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2022/2023 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois (4 pages) Page 33

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-06-02-00001 - 2022-N-13 Critrium Dauphin (2 pages) Page 38

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-06-03-00001 - Arrêté N°20220737 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration syndicale, cessibles les immeubles nécessaires à cette opération, sur le territoire de la commune des Martres de Veyre (4 pages) Page 41

63-2022-06-07-00006 - Arrêté préfectoral constatant la composition de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L.5211-45 du CGCT (2 pages) Page 46

63-2022-06-07-00007 - Arrêté préfectoral constatant la composition de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L.5721-6-3 du CGCT (2 pages)	Page 49
63-2022-06-07-00005 - Arrêté préfectoral portant changement de nom du Syndicat intercommunal de Chas-Espirat-Reignat et modification de ses statuts (4 pages)	Page 52
63-2022-06-07-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Saint-Romain (5 pages)	Page 57
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2022-06-07-00001 - Arrêté SPA2022-11 Transfert section Laugerolle à la commune de Roche d'Agoux sur demande (4 pages)	Page 63
63-2022-06-07-00002 - Arrêté SPA2022-12 Transfert section Bregiroux à la commune de Roche d'Agoux sur demande (6 pages)	Page 68
63-2022-06-07-00003 - Arrêté SPA2022-13 Transfert section Chez Paute à la commune de Roche d'Agoux sur demande (4 pages)	Page 75
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-06-01-00006 - Dérogation de survol à basse altitude pour effectuer des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2022 le 7 juin 2022 par la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE (3 pages)	Page 80
63-2022-06-01-00007 - Dérogation de survol à basse altitude pour effectuer du travail aérien du 1er juin au 31 mai 2023 par la société les 4 vents (3 pages)	Page 84
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-06-01-00008 - Arrêté Préfectoral extension du périmètre du SIRB au périmètre de la commune de Saint-Ours-les-Roches (2 pages)	Page 88
63-2022-06-01-00004 - AVIS de la CDAC n°157 (4 pages)	Page 91
63-2022-06-01-00005 - AVIS FAVORABLE CDAC n°158 (4 pages)	Page 96

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-05-09-00006

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Vaucluse et la direction
départementale des finances publiques du Puy
de Dôme



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 février 2022.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse**, représentée par Mme Christine Maison, directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Avignon

Le **09 MAI 2022**

Le délégrant

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vaucluse

Christine MAISON

Direction départementale de l'emploi,
du travail, et des solidarités de Vaucluse

OSD par délégation du Préfet de Vaucluse
en date du 14 février 2022

Visa du préfet


29/04/2022

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie GAUMON
Directrice départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-06-01-00002

SKM_22722060209531



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME**

**PÔLE ETAT ET EXPERTISES
DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE
FISCAL**

**2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

DS-DAJ-2022-9

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/06/2022 désignant **M. PRAT Jean-Pierre** conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. PRAT Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait le 1^{er} juin 2022

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-06-01-00003

SKM_22722060209540



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME**

**PÔLE ÉTAT ET EXPERTISES
DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE
FISCAL**

**2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2022-10

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BARTHOMEUF Stéphanie**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1er juin 2022

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BERLINERBLAU Chloé

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°166
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BERLINERBLAU Chloé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Chloé BERLINERBLAU née le 10/01/1994 et possédant son domicile professionnel administratif à RIOM ;

CONSIDERANT que Madame Chloé BERLINERBLAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Chloé BERLINERBLAU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à RIOM

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Chloé BERLINERBLAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Chloé BERLINERBLAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MASSON Marine

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°167
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MASSON Marine**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marine MASSON née le 16/12/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à CORENT ;

CONSIDERANT que Madame Marine MASSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marine MASSON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CORENT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Mariné MASSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marine MASSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GOTTIARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MICHEL Tristan

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°168
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MICHEL Tristan**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Tristan MICHEL né le 29/05/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à ROCHEFORT MONTAGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Tristan MICHEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Tristan MICHEL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Tristan MICHEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Tristan MICHEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste MATTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à RODRIGUEZ ZAPATA Eléna

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°169
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Eléna RODRIGUEZ ZAPATA**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA née le 12/01/1997 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINTE CHRISTINE ;

CONSIDERANT que Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINTE CHRISTINE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2021/N°017 en date du 25/01/2021 délivrant l'habilitation sanitaire à Madame Eléna RODRIGUEZ ZAPATA est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUNTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00006

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à SAYOL DE COSSIO Julie

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°170
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Julie SAYOL DE COSSIO**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Julie SAYOL DE COSSIO née le 16/03/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Julie SAYOL DE COSSIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Julie SAYOL DE COSSIO
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie SAYOL DE COSSIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie SAYOL DE COSSIO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA/2021/N°226 en date du 20/08/2021 délivrant l'habilitation sanitaire à Madame Julie SAYOL DE COSSIO est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://civoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-02-00002

2022-06-02 FR84-800 Viverols

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement

des forêts de la commune de Viverols 2021-2040

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 132,94 ha

Révision d' aménagement FR84-800



Lempdes, le 2 juin 2022

ARRÊTE n°2022/06-02

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts de la commune de Viverols 2021-2040
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 132,94 ha
Révision d'aménagement FR84-800**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Bouteyras et Autres pour la période 2006-2025 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Viverols pour la période 2005-2024 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Viverols en date du 25 mars 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 avril 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de Viverols (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 132.94 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composée de sapin pectiné (38%), Pin sylvestre (24%), épicéa commun (20%), douglas (9%) et hêtre (9%).

La surface boisée est constituée de 129,72 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 69,28 ha, en futaie régulière sur 60,44 ha. Le reste de la surface boisée, soit 3,22 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (74,33 ha), l'épicéa commun (19,19 ha), le douglas (16,77 ha), le pin sylvestre (11,57 ha), le sapin de Vancouver (0,96 ha), le hêtre (5,35 ha), l'érable sycomore (1,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), les forêts seront divisées en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 23,12 ha, au sein duquel 19,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 35,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 69,77 ha, dont 27,38 ha en futaie irrégulière/rajeunissement qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,55 ha ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,55 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux en date du 20 octobre 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Bouteyras et Autres pour la période 2006-2025 et du 20 décembre 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Viverols pour la période 2005-2024 sont abrogés.

Article 5 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-05-31-00001

ARRÊTÉ N°20220721

fixant les minima et maxima du plan de chasse
au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la
saison cynégétique 2022/2023 pour les espèces
mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois



ARRÊTÉ N°

fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2022/2023 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,

Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 5 avril 2022,

Vu la participation du public conduite du 14 avril 2022 au 4 mai 2022,

Considérant la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2022/2023, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
110	235	299	635	7 395	9 125	0	20	55	120

Article 2 – Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté. Pour l'espèce Daim, les attributions sont gérées à l'échelle départementale.

1/2

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2022**
Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Annexe

Attributions minimales et maximales des plans de chasse au grand gibier par unité de gestion

Unités de Gestion	SAISON 2022/2023							
	CHEVREUIL		CERF ELAPHE		MOUFLONS		CHAMOIS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1-Combrailles-Ouest	800	950	0	5	0	0	0	0
2-Combrailles-Est	630	750	0	5	0	0	0	0
30-Limagne Nord	160	250	0	0	0	0	0	0
31-Limagne Centre	80	150	0	0	0	0	0	0
32-Limagne Sud	180	250	5	20	0	0	0	0
4-Lezoux-Courpière	350	450	0	10	0	0	0	0
5-Bois-Noirs	950	1 150	0	10	0	0	0	0
6-Ance-Dore	850	1 100	0	10	0	0	0	0
7-Haut-Livradois	520	650	0	10	0	0	0	0
8-Bas-Livradois	630	750	0	10	0	0	0	0
9-Besse-Ardes	575	670	75	140	40	85	15	30
10-Artense	415	550	200	360	60	110	30	60
11-Haut-Sioulet	680	780	15	40	0	0	0	0
12-Dômes	575	675	4	15	10	40	10	30
Total Département	7 385	9 125	299	635	110	235	55	120

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-06-02-00001

2022-N-13 Critrium Dauphin

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-13**
**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Considérant que la 3^{ème} étape de la 74^{ème} édition de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2022 », le mardi 7 juin 2022 entre Saint Paulien (43) et Chastreix-Sancy (63), nécessite que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de garantir la sécurité des participants et des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison de la 3^{ème} étape de la 74^{ème} édition de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2022 » entre Saint Paulien (43) et Chastreix-Sancy (63), le mardi 7 juin 2022, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - La bretelle de sortie du diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome » sera fermée à la circulation dans le sens nord/sud, le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 16h00.

Les bretelles de sortie du diffuseur n° 15 « Le Breuil sur Couze » seront fermées à la circulation le mardi 7 juin 2022 de 14h00 à 16h00.

La confirmation de la ré-ouverture des bretelles autoroutières sera effectuée par la gendarmerie nationale auprès du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) d'Issoire (Tél. : 04.73.55.62.40).

Art. 3. - Aucune déviation ne sera mise en place.

Art. 4. - L'information des usagers sur les fermetures énoncées à l'article 2, sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables (PMV) de l'autoroute selon les dispositions suivantes :

- dans le sens 1 (nord/sud), remorque PMV PR 27+900 avec les indications « CRITÉRIUM - SORTIES - 14 ET 15 - FERMÉES »,
- dans le sens 2 (sud/nord), PMV fixe PR 35+800 avec les indications alternées « CRITÉRIUM - SORTIE 15 - FERMÉE » et « → ISSOIRE - SORTIE 12 - CONSEILLÉE ».

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 6. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire, responsable exploitation et cadres N1/N2),
- mairie d'Issoire.

Fait à Issoire, le 02 juin 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-03-00001

Arrêté N°20220737 déclarant :

- d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration syndicale,
- cessibles les immeubles nécessaires à cette opération,

sur le territoire de la commune des Martres de Veyre



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20220737

Déclarant :

- d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration syndicale,
 - cessibles les immeubles nécessaires à cette opération,
- sur le territoire de la commune des Martres de Veyre**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du 8 juin 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon autorise l'Etablissement Public Foncier Auvergne à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet de construction d'une station d'épuration syndicale, sur le territoire de la commune des Martres de Veyre ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Auvergne du 24 juin 2021 acceptant cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à l'utilité publique pour le projet susvisé ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

VU le dossier d'enquêtes constitué comme il est dit aux articles R.112-4 à R.112-7 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et les registres afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché à la mairie des Martres de Veyre avant le 5 mars 2022 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés déposés pendant seize jours pleins et consécutifs du lundi 14 mars 2022 au mardi 29 mars 2022 inclus en mairie des Martres de Veyre ;

VU les notifications individuelles aux propriétaires et les certificats d'affichage ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation des immeubles à acquérir ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier Auvergne d'acquérir les immeubles nécessaires à la construction d'une station d'épuration syndicale, sur le territoire de la commune des Martres de Veyre.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Auvergne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-après :

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera notifiée aux propriétaires concernés par l'expropriation, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire des Martres de Veyre,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Auvergne,

et pour information à :

- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

03 JUIN 2022

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00006

Arrêté préfectoral constatant la composition de
la formation restreinte
de la CDCI
prévues à l'article L.5211-45 du CGCT



ARRÊTE n°

**constatant la composition de la formation restreinte
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
prévue à l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220447 du 05 avril 2022, portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20212007 du 27 octobre 2021 constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI du Puy-de-Dôme prévue à l'article L.5211-45 du CGCT, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu les opérations de votes auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI du 13 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans sa formation restreinte prévue à l'article L. 5211-45 du CGCT, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est composée de 18 membres. Suite aux opérations de vote auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI, la composition de cette formation restreinte est la suivante :

1) 13 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, ainsi répartis :

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Francois BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M Laurys LE MARREC, maire de Coudes,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

- 4 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
- Mme Christine DULAC-ROUGERIE, 1^{ère} adjointe au Maire de Clermont-Ferrand,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. François RAGE, maire de Courmon-d'Auvergne,

- 4 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département :

- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon,
- M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
- M. Lionel GAY, maire de Besse-et-Saint-Anastaise,
- M. Hervé PRONONCE, maire de Le Cendre,

2) 4 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

- Mme Elisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier »,
- Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »,
- M. Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »,

3) 1 membre au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtom

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00007

Arrêté préfectoral constatant la composition de
la formation restreinte de la CDCI prévue à
l'article L.5721-6-3 du CGCT



ARRÊTE n°

**constatant la composition de la formation restreinte
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
prévues à l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-6-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220447 du 05 avril 2022, portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20212007 du 27 octobre 2021 constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI du Puy-de-Dôme prévue à l'article L.5721-6-3 du CGCT, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du conseil départemental et du conseil régional ;

Vu les opérations de votes auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI du 13 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans sa formation restreinte prévue à l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est composée de 13 membres. Suite aux opérations de vote auxquelles il a été procédé lors de la réunion d'installation de la CDCI, la composition de cette formation restreinte est la suivante :

1) 6 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, répartis de la façon suivante :

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-François BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,

- 2 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département :

- M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
- M. Lionel GAY, maire de Besse-et-Saint-Anastaise,

2) 4 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Mme Élisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier »,
- Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »,
- M. Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »,

3) 1 membre au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtom,

4) 1 membre au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme lorsque le Département est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI :

- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines,

5) 1 membre au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lorsque la Région est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI :

- M. Sylvain DURIN, conseiller régional.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00005

Arrêté préfectoral portant changement de nom
du Syndicat intercommunal de
Chas-Espirat-Reignat et modification de ses
statuts



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220-741

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°
**portant changement de nom du Syndicat intercommunal
de Chas-Espirat-Reignat
et modification de ses statuts**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal Chas-Espirat-Reignat (SICER) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du SICER du 23 mars 2022 initiant la procédure de modifications des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Espirat (12/04/2022) et de Reignat (24/03/2022) se prononçant en faveur de cette modification ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise est atteinte, l'ensemble des membres du syndicat ayant donné un avis favorable ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le «syndicat intercommunal Chas-Espirat-Reignat (SICER) » est dorénavant nommé « Syndicat Intercommunal Espirat Reignat (SICER) » ;

Article 2 – Les statuts du « Syndicat Intercommunal Espirat Reignat (SICER) » sont remplacés par le document ci-annexé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal Espirat Reignat (SICER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de
la Préfecture du Puy-de-Dôme,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

SYNDICAT INTER COMMUNAL ESPIRAT - REIGNAT

Place de la mairie 63160 REIGNAT mail : rpi.sicer@gmail.com

annexe à l'arrêté préfectoral n° PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2022 07 4 1

2022 ~~STATUTS~~

L'intitulé du syndicat : **SICER Syndicat Inter Communal Espirat Reignat**

Préambule : Suite au départ de la commune de CHAS acté par arrêté préfectoral du 11 juin 2021, les statuts du syndicat doivent être mis à jour.

ARTICLE 1 : Un syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique est créé entre les communes d'Espirat et de Reignat qui par délibérations de leurs conseils municipaux acceptent les présents statuts en application des dispositions des articles L5211-1 et suivant du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce syndicat est dénommé Syndicat Inter Communal Espirat Reignat.

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet :

*** en matière de transport scolaire :**

. Toutefois le SICER en lien avec le Conseil Régional peut compléter l'accompagnement dans le bus si nécessaire.

*** en matière de cantine :**

- aménager, équiper, organiser et gérer le service des cantines scolaires à destination des élèves des écoles primaires et maternelles.

*** en matière de garderie :**

- aménager, équiper, organiser et gérer le service de garderie périscolaire des élèves des écoles primaires et maternelles.

*** en matière de service des écoles :**

- assurer la prise en charge du fonctionnement des écoles maternelles et primaires en termes d'acquisition de mobilier, de fournitures et d'équipement de jeux d'extérieurs, ainsi que le recrutement et la gestion de personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

*** en matière de bâtiments scolaires :**

- veiller à l'entretien d'un bâtiment préfabriqué destiné au fonctionnement de l'école maternelle située à Reignat.

Les autres bâtiments abritant les écoles maternelles et primaires restent de la compétence des communes propriétaires qui conservent donc les charges immobilières telles que réparation, entretien, chauffage, éclairage, eau et sécurité.

*** en matière d'activités sportives :**

- assurer le financement des activités organisées (piscine) dans le cadre scolaire des écoles maternelles et primaires.

ARTICLE 3 : Les dépenses à la charge du syndicat sont constituées des dépenses d'administration générale du syndicat et des dépenses générées par l'exercice des compétences détaillées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

ARTICLE 5 : La comptabilité est tenue sous la forme de comptabilité communale.

ARTICLE 6 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est calculée par parts égales au prorata du nombre de Communes adhérentes sauf pour ce qui concerne la partie relative aux fournitures scolaires qui est calculée au prorata de la répartition des élèves entre les communes. Pour les élèves extérieurs aux communes adhérentes inscrits sur le regroupement, la contribution des communes est calculée en application de l'article 23 de la loi 83-663 du 22/07/1983 et de la circulaire interministérielle du 25/08/1989 n°89-273.

La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le comptable du Centre des Finances Publiques de THIERS.

ARTICLE 7 : Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du CGCT. Le retrait d'une commune du Syndicat s'effectue en application de l'article L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 8 : Le siège social du Syndicat est fixé place de la Mairie 63160 REIGNAT. Le Receveur sera désigné conformément à la loi N° 82-213 du 02/03/1982 modifiée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : Chaque commune est représentée au Comité Syndical par deux délégués élus par le Conseil Municipal.

Le Bureau du Comité comprendra 4 membres parmi lesquels le Président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de Vice-Président sera fixé par le Comité Syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : Le Comité Syndical est chargé d'élaborer un règlement intérieur pour le fonctionnement du périscolaire (cantine, garderie) pour les familles et les agents.

ARTICLE 12 : En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article 6 pour les répartitions des charges.

ARTICLE 13 : Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du CGCT.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal du
Saint-Romain



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ **20220740**
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal du Saint-Romain

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 portant création du syndicat intercommunal du Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 mars 2022 initiant la procédure de modification des statuts du Saint-Romain et notamment son article 11 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes de Saint-Maurice (15/04/2022) et Laps (06/04/2022) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du Syndicat intercommunal du Saint-Romain sont modifiés de la façon suivante : à l'article 11, les mots « *La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata 50 % au nombre d'habitants de chacune d'elles (populations totales connues au 1^{er} janvier de chaque année) ainsi que 50 % au nombre d'élèves :*

Saint-Maurice-ès-Allier 847 habitants (au 1^{er} janvier 2019)

Laps 608 habitants (au 1^{er} janvier 2019) »

sont remplacés par « *La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune* »

Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du syndicat intercommunal du Saint-Romain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de
la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Laurent PENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

STATUTS DU SYNDICAT
LAPS-SAINT MAURICE ES ALLIER
(Modification n°2)

20220740

ARTICLE 1 – En application du Titre 1, du Livre 2, de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de **SAINT MAURICE ES ALLIER** et **LAPS** par délibération de leurs Conseils Municipaux qui acceptent les présents statuts, un syndicat qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal du SAINT-ROMAIN**

ARTICLE 2 – Le Syndicat a pour objet de prendre en charge les compétences suivantes qui lui sont confiées par les communes de LAPS et SAINT MAURICE ES ALLIER :

- Le service des écoles,
- La cantine scolaire,
- La garderie périscolaire hors ALSH,
- Les activités d'enseignement culturel et sportif en milieu scolaire,
- Les transports des enfants à la piscine dans le cadre des activités scolaires.

Il est précisé que les transports des enfants d'une commune à une autre seront organisés par le service des transports scolaires du Conseil départemental en lien avec le syndicat. Les parents procéderont eux-mêmes à l'inscription de leur(s) enfant(s) au service des transports scolaires du département qui facturera les frais correspondants à la charge des familles.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAPS – 1 Place François Brugière – 63270 LAPS.

ARTICLE 4 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le comité élira son bureau et pourra procéder à sa modification dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de nécessité absolue, les statuts du syndicat pourront être révisés à tout moment.

ARTICLE 6 – Le bureau sera composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,

désignés conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il est

également habilité à donner délégation au président dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 – Le comité se réunit au moins 1 fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande de la majorité des membres du comité.

ARTICLE 9 - Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses concernant les compétences définies à l'article 2 ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement.

Restent à la charge des communes :

- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien présentant un caractère non individualisable,
- Les dépenses relatives à la compétence « bâtiments scolaires » restée communale (travaux d'entretien et aménagements spécifiques à chaque propriété des communes ainsi que dépenses d'investissement liées aux bâtiments scolaires).

ARTICLE 10 – Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 9-a ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement. Il sera alimenté par :

- Les recettes liées à la cantine (les repas de midi pris respectivement dans les locaux des communes de Laps et de Saint-Maurice es Allier, selon l'école dans laquelle l'enfant est scolarisé seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical)
- Les recettes liées à la garderie périscolaire (les garderies périscolaires organisées respectivement dans les locaux des communes de Laps et Saint-Maurice es Allier seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical),
- la contribution des communes adhérentes,
- et le cas échéant par d'éventuelles subventions.

ARTICLE 11 – La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfant de chaque commune.

Celle-ci sera versée en trois fois après émission d'un titre de recette par le syndicat à chacune des deux communes en avril, août, et décembre.

Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux conseillers municipaux lorsque d'autres tâches seront confiées au syndicat.

En cas de besoin, le Syndicat pourra réviser en cours d'année la participation de chaque commune.

ARTICLE 12 – Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité du syndicat et après avis des conseils municipaux conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 13 – La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

ARTICLE 14 - Les communes de LAPS et SAINT-MAURICE-ES-ALLIER s'engagent à fournir pour chaque année scolaire et au plus tard le 1^{er} juillet les effectifs globaux des élèves fréquentant le RPI et notamment les effectifs entrants et sortants.

ARTICLE 15 – En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et au vu des dispositions de l'article 11.

ARTICLE 16 – Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

ARTICLE 17 – Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement au Syndicat qui ne seront pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00001

Arrêté SPA2022-11 Transfert section Laugerolle à
la commune de Roche d'Agoux sur demande

ARRÊTÉ N° SPA 2022-11

**portant transfert à la commune de Roche d'Agoux
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Laugerolle»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Laugerolle» ;
- **VU** la liste des membres de la section de «Laugerolle» annexée au présent arrêté ;
- **VU** la lettre collective par laquelle 8 membres sur un total de 9 membres de la section demandent le transfert à la commune de la section ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par madame la maire de ROCHE D'AGOUX ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de ROCHE D'AGOUX de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Laugerolle». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Laugerolle» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de ROCHE D'AGOUX.

De ce fait, la commune de ROCHE D'AGOUX se substitue à la section de «Laugerolle » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 3 : à l'initiative de la commune de ROCHE D'AGOUX, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de ROCHE D'AGOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 7 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



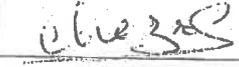
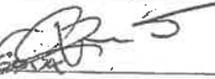
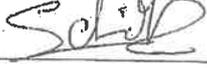
Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE DE ROCHE D'AGOUX

Transfert à la commune des biens de section

Membres de la Section de Laugerolle :

MESDAMES ET MESSIEURS	SIGNATURES	SIGNATURES PROCURATIONS
Bruno BOGEARD 9 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
* Thierry CHAPEYRON Propriétaire non habitant de la section		
Gisèle CHEZAL 6 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
Sylvie GRANCHIER 7 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
Sylvie LAURENT Avenue du Château Banu ROCHE D'AGOUX		
* Alain MATHIVET Propriétaire non habitant de la section		
* Philippe MERCIER Propriétaire non habitant de la section		
Clément ORIOL 3 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
Jean-Michel ORIOL 5 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
Laurence ORIOL 5 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
* Maxime PERRIER Propriétaire non habitant de la section		
Bruno SCHMIDT 4 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		
* Jean TIXIER Propriétaire non habitant de la section		
Martine VOLF 1 Laugerolle ROCHE D'AGOUX		



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2021

Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Roche-d'Agoux (304)

Numéro communal + 5

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 5

propriétaire PBCS92

SECTION DE LAUGEROLLE
63330 ROCHE-D AGOUX

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION								EVALUATION Exonération									
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier	
A	523			LAUGEROLLE	BB012			8 95		A	L		I	0.25	C	TA	20	0.05				
															GC	TA	20	0.05				
															TS	TA	100	0.25				
A	913			LAUGEROLLE	BB012	524		6		A	L		I		TS	TA	100					
															GC	TA	20					
															C	TA	20					
A	914			LAUGEROLLE	BB012	524		18 29		A	L		I	0.52	C	TA	20	0.1				
															GC	TA	20	0.1				
															TS	TA	100	0.52				
Com					r exo	0.15 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale				27 30	Revenu cadastral		0.77 €				
Dep					r imp	0.62 €	r imp	0 €	r imp	0 €												

Edition du 21 09 2021

Fermer cette fenêtre

Imprimer

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00002

Arrêté SPA2022-12 Transfert section Bregiroux à
la commune de Roche d'Agoux sur demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2022-12

**portant transfert à la commune de Roche d'Agoux
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Bregiroux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Bregiroux» ;
- **VU** la liste des membres de la section de «Bregiroux» annexée au présent arrêté ;
- **VU** la lettre collective par laquelle 8 membres sur un total de 8 membres de la section demandent le transfert à la commune de la section ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par madame la maire de ROCHE D'AGOUX ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de ROCHE D'AGOUX de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Bregiroux». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté ;

1/2

ARTICLE 2 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Bregiroux» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de ROCHE D'AGOUX.

De ce fait, la commune de ROCHE D'AGOUX se substitue à la section de «Bregiroux» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 3 : à l'initiative de la commune de ROCHE D'AGOUX, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de ROCHE D'AGOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 7 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE DE ROCHE D'AGOUX

Transfert à la commune des biens de section

Membres de la Section de Bregiroux :

MESDAMES ET MESSIEURS	SIGNATURES	SIGNATURES PROCURATIONS
* Marcel BARRIER <i>Propriétaire non habitant de la section</i>	<i>[Signature]</i>	
Thomas BROUCHIER <i>10 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Brice LEFAY <i>8 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Flora LE QUEMENEUR <i>10 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
* Laurence ORIOL <i>Propriétaire non habitante de la section</i>	<i>[Signature]</i>	
Laurent PERRIER <i>4 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Véronique PERRIER <i>4 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Polixène PETROCHILOS <i>7 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Marcel ROME <i>5 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	
Sandrine ROME <i>8 Bregiroux ROCHE D'AGOUX</i>	<i>[Signature]</i>	



ANNÉE DE MAJ		2021	DEP DIR	63 0	COM	604	ROCHE-D AGOUX	TRES	040	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMERO COMMUNAL	+00014																																																	
Propriétaire																																																															
63330 ROCHE-D AGOUX																																																															
PBCZ8H																																																															
LES ELECTEURS DE LA SECTION DE BREGIROUX																																																															
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																																															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																																																					
AN	SEC	N° C	N° PLAN/PART	VOIRIE	CODE RIVOLI	ADRESSE	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TAR	EVAL	NAT LOC	AF	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN	RET	DEB	FRACTION RC EXO	AN	RET	DEB	% EXO	TX EXO	RC COEF	OM	TEOM																															
REV IMPOSABLE COM															0 EUR	R EXO															0 EUR	DEP															0 EUR	R IMP															0 EUR
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS <th colspan="15">EVALUATION</th>															EVALUATION																																																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES															EVALUATION																																																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	RET	DEB	FRACTION RC EXO	AN	RET	DEB	% EXO	TX EXO	RC	TEOM																																			
94	B	299		BREGIROUX	B003	0142	1	304A			L	01		10			0	C	TA							0	20																																				
94	B	301		BREGIROUX	B003	0143	1	304A		J	T	01		46	23	0,11		GC	TA							0,02	20																																				
								304A		K	T	02		23		0,09		GC	TA							0,02	20																																				
CONT															56	R EXO															0 EUR	R IMP															0 EUR	MAJ TC															0 EUR

Source: Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	63 0	COM	04	ROCHE-D AGOUX	TRES	040	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00003							
Propriétaire																		
63330 ROCHE D'AGOUX																		
PBFGDM SECTION DE BREGIROUX																		
PROPRIÉTÉS BÂTIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL												
AN	N°	C	N°	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N°	N°	N°	M	MAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	
SEC	PLAN	PART	VOIRIE	ADRESSE	ADRESSE	NOIV	PORTE	N°	N°	TAR	EVAL	LOC	RET	RC EXO	RC EXO	OM	COEF	TEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR												R EXO		0 EUR				
REV IMPOSABLE COM 0 EUR												R IMP		0 EUR				

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION															
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												LIVRE FONCIER															
AN	SECTION	N°	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°	PARC PRIM	N°	FP/DP	S	SUF	GR/SE GR	CL	MAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	AN TA	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
71	A	627		LE GRAND CHAMP	B010			1A				L	01		88 50	2,52	C	TA	TA		0,5	20					
71	B	111		BREGIROUX	B003			1A				L	01		44 75	1,27	TS	TA	TA		2,52	100					
71	B	297		BREGIROUX	B003	141		1A				L	01		10 55	0,29	GC	TA	TA		0,25	20					
HA A CA												R EXO		4 EUR		R EXO		0 EUR		MAJ		TC		0 EUR			
CONT												R IMP		1 43 80		R IMP		3 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-07-00003

Arrêté SPA2022-13 Transfert section Chez Paute
à la commune de Roche d'Agoux sur demande

ARRÊTÉ N° SPA 2022-13

**portant transfert à la commune de Roche d'Agoux
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Chez Paute»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chez Paute» ;
- **VU** la liste des membres de la section de «Chez Paute» annexée au présent arrêté ;
- **VU** la lettre collective par laquelle 2 membres sur un total de 3 membres de la section demandent le transfert à la commune de la section ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par madame la maire de ROCHE D'AGOUX ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de ROCHE D'AGOUX de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chez Paute». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Chez Paute» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de ROCHE D'AGOUX.

De ce fait, la commune de ROCHE D'AGOUX se substitue à la section de «Chez Paute» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 3 : à l'initiative de la commune de ROCHE D'AGOUX, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme la Maire de ROCHE D'AGOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 7 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE DE ROCHE D'AGOUX

Transfert à la commune des biens de section

Membres de la Section de Chez Paute :

MESDAMES ET MESSIEURS	SIGNATURES	SIGNATURES PROCURATIONS
* Alain MATHIVET <i>Propriétaire mem habitant de la section</i>		
Robert MATHIVET <i>Propriétaire à domicile ce jour en EHPAD Triomphe</i>		
Martine MOURDON <i>7 Chez Paute ROCHE D'AGOUX</i>		
Thérèse MOURDON <i>Propriétaire - domiciliée ce jour en EHPAD Triomphe</i>		
* Laurent PERRIER <i>Propriétaire mem habitant de la section</i>		
Caroline RODAX <i>3 Chez Paute ROCHE D'AGOUX</i>	<i>RODAX</i>	
Philippe RODAX <i>3 Chez Paute ROCHE D'AGOUX</i>	<i>RODAX</i>	



RELEVÉ DE PROPRIETE

Année de m.a.j 2021

Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Roche-d'Agoux (304)

Numéro communal + 4

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 4

propriétaire PBCS3S

SECTION DE CHEZ PAUTE
MAIRIE, LE BOURG 63330 ROCHE-D AGOUX

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							EVALUATION Exonération										
Qrt. sect.	N° de plan	N° voie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	pare prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier	
A	725		BOIS LAYAT	BB002																	
					A	56 70	00A0001	A	L			1	1.61	TS	TA	100	1.61				
														GC	TA	20	0.17				
														C	TA	20	0.32				
A	486		CHEZ PAUTE	BB006										TS	TA	100	0.73				
						25 20		A	L			1	0.73	GC	TA	20	0.15				
														C	TA	20	0.15				
A	487		CHEZ PAUTE	BB006										TS	TA	100	1.84				
						64 65		A	L			1	1.84	GC	TA	20	0.37				
														C	TA	20	0.37				
A	504		CHEZ PAUTE	BB006										TS	TA	100	0.36				
						13 10		A	L			1	0.36	GC	TA	20	0.07				
														C	TA	20	0.07				
Com				r exo	1.08 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale			1 59 65	Revenu cadastral		4.54 €					
Imp				r imp	3.63 €	r imp	0 €	r imp	0 €												

Edition du 21-09-2021

Fermer cette fenêtre

Imprimer

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00006

Dérogation de survol à basse altitude pour effectuer des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2022 le 7 juin 2022 par la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE



ARRÊTÉ N°SPI-2022-31
portant autorisation de survol à basse altitude
RAA 63-2022-06-01-00006

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée le 5 avril 2022 par la société HBG - HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2022 » ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE dont le siège social se trouve Aéropole – BP1 – 05130 TALLARD, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17/11/1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée le 7 juin 2022, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2022 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 3 :

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) : La hauteur minimale accordée est fixée à 500 FT/AGL.

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne-moteur ou en cas d'urgence.

Dispositions particulières

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Informations préalables aux vols :

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les

messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 :

Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00007

Dérogation de survol à basse altitude pour
effectuer du travail aérien du 1er juin au 31 mai
2023 par la société les 4 vents



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-32
portant autorisation de survol à basse altitude
RAA 63-2022-06-01-00007**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée le 27 avril 2022, par la société LES 4 VENTS, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société **LES QUATRE VENTS**, basée 16-18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er juin 2022 au 31 mai 2023 (inclus)**, pour effectuer des opérations de photographie aérienne, thermographie et photogrammétrie, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Divers

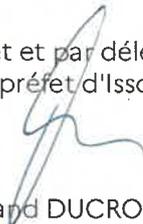
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)..

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES QUATRE VENTS.

Fait à Issoire, le 1^{er} Juin 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00008

Arrêté Préfectoral extension du périmètre du
SIRB au périmètre de la commune de
Saint-Ours-les-Roches



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

ARRÊTÉ N°82

**autorisant l'extension du périmètre du « Syndicat intercommunal d'équipement
touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB) au
périmètre de la commune de Saint-Ours-les-Roches**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1962, modifié, portant création du « Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) » (SIRB) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SIRB du 30 septembre 2021 initiant la procédure d'extension de son périmètre au périmètre de la commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Ours-les-Roches du 13 octobre 2021 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune au SIRB ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de Les Ancizes-Comps (29/03/2022), Saint-Priest-des-Champs (18/03/2022) et La Goutelle (123/03/2022) ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune membre, l'avis de la commune est réputé favorable ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le périmètre du Syndicat intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve) est étendu à la commune de Saint-Ours-les-Roches.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le sous-préfet de Riom, le Président du « SIRB » et le maire de Saint-Ours-les-Roches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00004

AVIS de la CDAC n°157

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 157
Commune de Brassac-les-Mines**

Demande de création d'un magasin à l enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3982 m² (1820 m² intérieurs, 1484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), Z .A. La Coussonière, Avenue de Charbonnier, 63570 BRASSAC-LES-MINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-59 du 6 avril 2022, publié au RAA n°63-2022-039 le 6 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, 24 Rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, enregistrée en mairie de Brassac-Les-Mines le 19 mars 2022 sous le n° 06305022V0005 reçue par le secrétariat de la Commission le 23/03/22 et enregistrée le 6 avril 2022, concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3 982 m² (1 820 m² intérieurs, 1 484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), ZA La Coussonière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 1^{er} juin 2022;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo Pays d'Issoire dont le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial identifie le site des Coussonières comme la future zone de développement commerciale de la commune de Brassac-les-Mines afin de répondre aux futurs besoins des habitants. Il correspond aux conditions d'implantations qui préconisent une surface plancher minimale de 200 m² et maximale de 3000 m² dans cette commune structurante du territoire. L'implantation en périphérie de ce nouveau commerce se justifie également par son activité qui n'est pas réalisable dans le tissu urbain étant donné la nature des achats réalisés (bricolage et jardinage) et l'emprise foncière conséquente dont doit disposer le magasin. La desserte routière du projet est de nature à absorber les flux de circulation supplémentaires et la réalisation des aménagements nécessaires et envisagés est garantie.

Considérant que du point de vue du développement durable, les espaces verts s'étendront sur 5230 m², soit 36 % de l'emprise foncière avec la plantation de trente arbres à haute tige ; que 698 m² de la surface de la toiture

seront végétalisées ; que 35 des 49 places sont perméables correspondant à 614 m² ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur 368 m² en toiture. Le bassin de rétention sera recouvert de prairie rustique comme l'ensemble des espaces non plantés. L'enjeu du projet est de permettre l'intégration d'un nouveau bâtiment commercial dans un paysage en pleine mutation, où les activités agricoles, grands équipements et développement de l'habitat dialogueront de façon harmonieuse eu sein d'un nouvel urbanisme environnemental. Le volet « développement durable » est performant, tous les matériaux mis en place permettront de respecter la réglementation thermique RT 2012 avec un gain Bbio de 25,6 %.

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le magasin va contribuer à améliorer le confort d'achat des consommateurs, dans la mesure où il va participer à l'augmentation de la diversité de l'offre commerciale. Cette offre complémentaire à celle existante sur le territoire permettra aux clients d'élargir leur palette de choix, avec l'arrivée d'une nouvelle enseigne sur le territoire qui sera installée dans un bâtiment moderne disposant d'un parc de stationnement adéquat intégrée dans un environnement ayant bénéficié d'un traitement paysager qualitatif. Par ailleurs, le projet va également concourir à limiter l'évasion commerciale vers les pôles d'Issoire et de Brioude, mais aussi en direction de l'agglomération clermontoise.

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 06305022V0005 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3 982 m² (1 820 m² intérieurs, 1 484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), ZA La Coussonière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570), par **10 votes FAVORABLES, 1 vote ABSTENTION et 1 vote DÉFAVORABLE.**

Ont voté favorable :

- Monsieur Fabien Besseyre, Maire de Brassac-les-Mines
- Madame Graziella Brunetti représentant le Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- Monsieur David Coston représentant le Président du SCoT « Agglo Pays d'Issoire »,
- Monsieur Jean-Paul Cuzin représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
- Monsieur Christian Mélis, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Flavien Neuvy, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel Vernin, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Monsieur Eric Andron, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire par arrêté du Préfet de la Haute-Loire N° 2020-060 du 14 octobre 2020, désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

A voté défavorable :

- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire

A voté abstention :

- Monsieur Raymond Fouret, Maire de Sainte-Florine.

Fait à Riom, le 1^{er} juin 2022

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°157
DU 1^{ER} JUIN 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		14394		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)S		Zone AUi Section AW parcelle n°5612 Parcelle n°5612 Commune de BRASSAC-LES-MINES		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1 VL et 1 PL	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		5230	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Toiture végétalisée 698 m²= 20,5 % de la toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		35 places perméables VL 614 m²= 71 % des places	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Panneaux photovoltaïques en toiture : 368 m²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		X	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		BASSIN de rétention 363 m³ Cuve de récupération des EP pour arrosage	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	RD 76- Création d'un giratoire sur RD 76 avec rayon 25 m par l'Agglomération Pays d'Issoire pour créer un accès au magasin + réduction de la vitesse			
	Demande de perméabilisation de places supplémentaires (4)			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			3982					
Secteur (1 ou 2)		2						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	49				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	35				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-01-00005

AVIS FAVORABLE CDAC n°158



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 158
Commune de Clermont-Ferrand**

Demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100)

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-61 du 11 avril 2022, publié au RAA n°63-2022-041 le 13 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, 35 Rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 31 mars 2022 sous le n° 06311322G0053 reçue par le secrétariat de la Commission le 6 avril 2022 et enregistrée le 11 avril 2022, concernant la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 1^{er} juin 2022;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet apparaît compatible avec les orientations générales et les objectifs définis par le ScoT et les documents d'urbanisme opposables en renforçant l'offre commerciale existante, tout en réaménageant de manière qualitative les espaces afin de renforcer une offre commerciale sur un pôle stratégique. La reconstruction d'un bâtiment sur 2 niveaux intégrant un parc de stationnement en rez-de-chaussée représentant 76 % des places permettra d'optimiser la compacité du bâtiment et de purger le site du revêtement routier existant par l'aménagement aérien de 19 places de stationnement en pavés drainants. Le projet est situé à proximité des lieux d'habitation, facilement accessible aux piétons qui constituent 27 % de la clientèle, il contribuera à l'animation de la vie urbaine, renforçant également l'attractivité du secteur. En matière d'accessibilité, le projet aura un impact négligeable sur les flux de circulation additionnels, et la desserte existante routière et en mode doux est en adéquation avec l'offre commerciale.

Considérant que du point de vue du développement durable le bâtiment sera conçu de manière durable ; qu'il va au-delà des exigences de la loi Transition Énergétique par l'installation de 4 places électriques et de 13 places

pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le projet intègre la mise en œuvre d'installations frigorifiques performantes, une gestion responsable de l'éclairage (équipements 100 % LED) et l'installation de 968 m² de panneaux photovoltaïques dont l'électricité produite sera auto-consommée. Concernant l'aménagement paysager du site, le projet cherche à améliorer les qualités environnementales par la création d'une façade Est végétalisée, l'intégration de 807 plantes en cumul et l'augmentation de 830 m² de la surface perméable qui passera à 1 233 m². La commission note également la consommation économe de l'espace réalisée grâce à la réalisation du parc de stationnement en structure permettant d'atteindre un facteur de compacité de 0,28. La société LIDL pratique une politique stricte en matière de gestion des déchets et traite intégralement ses déchets en interne.

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le magasin Lidl implanté depuis 1994 a atteint ses limites avec 638 m² de surface de vente ne lui permettant pas de bonnes conditions d'accueil des clients, ni de bonnes conditions de travail et d'exploitation pour ses salariés. La nouvelle offre va permettre d'offrir à la clientèle un cadre plus qualitatif au niveau architectural, amélioré en extérieur de façades plus esthétiques et un parc de stationnement refait à l'écart de la zone de livraison, et en intérieur avec une surface plus grande, plus confortable et plus pratique, des locaux mieux isolés et éclairés, des zones de présentation des produits plus aérées et de meilleures mises en situation proposant ainsi un magasin moderne et fonctionnel tout en disposant d'une gamme identique de produits (1700 références).

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 06311322G0053 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100) , par **8 VOTES FAVORABLES**.

Ont voté favorable :

- Monsieur Didier MULLER, représentant le Maire de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Monsieur Jean-Paul CUZIN , représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Madame Christiane GESTA, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Dominique BOUVERESSE, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascal EYNARD, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Michel VERNIN, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 1^{er} juin 2022

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°158
DU 1^{ER} JUIN 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4724	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)S		Zone UG – Section LS Parcelles 69/225/226/248/269	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	917	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Façade Est	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Pavés, stabilisé, Ecovégétal = 287 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Toiture photovoltaïque 968 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	X	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	X	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	* Intégration de 13 places pré-équipées de fourreaux électriques pour permettre une implantation future de nouvelles bornes de recharge.		
	* Accessibilité du parc de stationnement du site par barrières.		
	* Parc de stationnement de 81 places dont 62 places couvertes en RDC du bâtiment.		
	* Surface perméable de 1233 m ²		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		638				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		638			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1472				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			1472					
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	59				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	81				
			Electriques/hybrides	3				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	19				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾